

APPEL 2018_06

Résumé du cas :	Au cours de l'étude de la recevabilité d'une réclamation, le jury doit s'assurer que les exigences de la RCV 61.1 (pavillon rouge) et RCV 61.2 (réclamation faite par écrit) sont satisfaites. A défaut, il doit clore l'instruction"
Règles impliquées :	RCV 61.1, 61.2, 63.5, 63.6, 71.2
Epreuve :	Régate de la Teste
Dates :	05/08/2018
Organisateur :	Cercle de Voile d'Arcachon]
Classe :	Pinasse à voile
Grade de l'épreuve :	5C
Président du Jury :	Patrick Hamart

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 29/08/2018, Monsieur Nicolas Belz, représentant la pinasse Saint-Ferdinand, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 15/08/2018 le disqualifiant.

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

- **Faits établis par le jury de l'épreuve :**

La pinasse Bleu de Mer constate au signal de départ que la pinasse Saint Ferdinand touche la bouée de ligne de départ (bouée cylindrique jaune). Le chef de bord de Bleu de Mer, Eric BERON, hèle Saint Ferdinand en criant "je proteste". Elle signale au président du Comité de Course, Patrick HAMART, qu'il pose réclamation.

Durant l'instruction de la réclamation, le représentant de la pinasse St Ferdinand, Nicolas BELZ conteste avoir touché la bouée de départ.

Bleu de Mer présente 2 témoins qui sont entendus :

- *La pinasse La Boïenne représentée par Patrick AUBERT se trouvait selon ses dires à moins de 3 longueurs derrière St Ferdinand et confirme au jury qu'elle a parfaitement vu St Ferdinand toucher la bouée "qui a roulé tout le long du bordé du bateau"*
- *La 2ème pinasse "LARROS" dont le chef de bord est Christophe DUBERNET confirme le toucher de bouée.*

- **Décision :**

Les faits paraissant parfaitement établis pour le jury, 2 témoins ayant vu St Ferdinand toucher la bouée, celui-ci disqualifie la pinasse St Ferdinand en application de l'article 31 du chapitre 3 des RCV, celle-ci n'ayant pas effectué la réparation prévue pour les régates de pinasses à voile du Bassin d'Arcachon soit un 360° effectué à la rame.

MOTIFS DE L'APPEL :

Les motifs de l'appel sont :

- *Non respect par le réclamant de la règle 61.1(a) : pas de protest (témoignage du bateau Notre-Dame d'Arcachon), pas de pavillon rouge (attesté par le comité de course), et absence de témoignage que "protest" ait été entendu par un autre bateau.*
- *Non respect par le réclamant de la règle 61.2 : une confirmation écrite de la réclamation devait être déposée auprès de l'Autorité Organisatrice (CVA) dans les 3 jours, suivant le report de l'instruction (règles particulières des pinasses à voile).*
- *Non respect par le Jury de la règle 63.5 : le Président du Jury (qui est aussi Président du Comité de Course : règle particulière des pinasses à voile) a attesté que le réclamant ne portait pas de pavillon rouge.*
- *Non respect par le Jury de la règle 63.6 : le rapport de jugement ne fait pas mention du témoignage du témoin (bateau Notre-Dame d'Arcachon) du réclamé alors que celui-ci a été entendu par toutes les parties lors de l'instruction.*

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

Le Jury d'épreuve explique dans ses commentaires ultérieurs que :

- "La réclamation n'a pas fait l'objet d'un écrit" ;
- "Le non-respect du pavillon rouge par la pinasse Bleu de Mer n'a pas été évoqué au cours de l'instruction".

De plus, le réclamant confirme dans ses commentaires envoyés selon la RCV R4.1, que son bateau ne possédait pas de pavillon rouge.

Le Jury d'épreuve aurait dû, au début de l'instruction, recueillir tout témoignage qu'il estimait nécessaire pour décider si les exigences relatives à la réclamation étaient satisfaites.

Celles-ci n'étant pas satisfaites, le Jury aurait dû déclarer la réclamation non recevable et clore l'instruction.

Concernant le dernier motif, le jury a bien entendu les dépositions des 3 bateaux appelés par les deux parties. Le fait qu'un des témoignages ne soit pas cité dans les faits n'implique pas que le jury n'en ait pas évalué la pertinence.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Le réclamant n'ayant pas arboré de pavillon rouge, n'a pas respecté la RCV 61.1.

Le réclamant n'ayant pas déposé de réclamation écrite, n'a pas respecté la RCV 61.2.

Le Jury de l'épreuve, en poursuivant l'instruction de la réclamation, n'a pas respecté la RCV 63.5.

Le jury de l'épreuve, en entendant tous les témoins présentés, a respecté la RCV 63.6.

DECISION du JURY d'APPEL :

Conformément à la RCV 71.2, le Jury d'appel décide que la réclamation déposée par la pinasse Bleu de Mer n'était pas recevable.

En conséquence la décision du Jury de l'épreuve prise le 15/08/2018, disqualifiant la pinasse Saint-Ferdinand, est annulée.

Le classement de l'épreuve devra être refait en conséquence.

Fait à Paris le 12/11/2018

Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE

Les Membres du Jury d'Appel : Yoann PERONNEAU, Francois CATHERINE, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Philippe GOMEZ, Sybille RIVARD, François SALIN.